



Décision n°DEC_23_039

Objet : Représentation de la commune par la SELARL TERRITOIRES AVOCATS-Madame Candice ROCHON c/ Commune de PEROLS - Requête en appel devant la Cour administrative d'appel de Toulouse

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et publication le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous types de juridictions,

Vu le budget de la commune,

Vu le recours présentée par Madame ROCHON en vue d'annuler l'arrêté du Maire n°PC 3419821M0014 du 21 avril 2021 par lequel le Maire a refusé le permis de construire d'une maison individuelle sur un terrain situé 37, rue du Port de Carême,

Vu le jugement n°2103178 du 26 janvier 2023 par lequel le Tribunal Administratif de MONTPELLIER a rejeté la requête présentée par Madame ROCHON,

Vu la requête en appel présentée devant la Cour administrative de TOULOUSE par Madame ROCHON contre la commune de PEROLS pour obtenir l'annulation de ce jugement,

DÉCIDE

Article 1 : De confier à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune devant la Cour administrative d'appel de Toulouse suite à la requête en appel présentée par Madame ROCHON contre la commune de PEROLS pour obtenir l'annulation du jugement n°2103178 du 26 janvier 2023.

Article 2 : De régler, au titre du budget de la commune de Pérols, le montant des honoraires dus à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 13 avril 2023
Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

